

Propositions d'évolutions des **STATUTS**

Présentation AG 22 mars 2014

4 articles concernés :

Article 1.1 But de la Fédération (extrait de l'article)

...

Elle a pour objet :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir les pratiques du vol libre (notamment aile delta, parapente, speed riding et disciplines associées), les glisses aérotractées (tout milieu, tout support), le cerf-volant, le boomerang et toute discipline connexe dont elle aurait accepté la délégation de l'État, en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, par ...

Proposition de modification :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir les pratiques du vol libre (notamment aile delta, parapente, speed riding et disciplines associées), les glisses aérotractées (tout milieu, tout support), le cerf-volant, le boomerang et toute discipline connexe validée par l'assemblée générale, en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, par ...

Article 1.3.1. Licences (extrait de l'article)

...

La licence prévue au 1 et au 2 de l'article L.131-3 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

Les licences sont valables pour l'année civile en cours.

...

Proposition de modification :

La licence prévue au 1 et au 2 de l'article L.131-3 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

Les licences sont valables pour l'année civile en cours. Toutefois, elles sont délivrées et valables à partir du 1^{er} octobre de l'année précédente pour les nouveaux adhérents.

Article 2.1.1. Composition et répartition des voix par structure

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés membres de la FFVL.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association. Les représentants des organismes à but lucratif sont constitués par leurs dirigeants, titulaires d'une licence annuelle de la FFVL.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à des personnes âgées de plus de 16 ans au 31 décembre de l'année précédente, conformément au barème suivant :

- cinq voix par licence primo-licencié ou pratiquant délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs-écoles) ;
- une voix par licence primo-licencié ou pratiquant délivrée dans les organismes à but lucratif agréés ;
- une voix par licence non-pratiquant délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs-écoles) ;
- un cinquième de voix par licence non-pratiquant délivrée dans les OBL.

Le directeur technique national assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

Proposition de modification :

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés membres de la FFVL.

Une association est représentée par son président. Celui-ci peut donner pouvoir à un membre de sa structure.

Un OBL est représenté par son directeur. Celui-ci peut donner pouvoir à un membre de sa structure.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à des personnes âgés de 16 ans et plus au 31 décembre de l'année précédente, conformément au barème suivant :

- cinq voix par licence primo-licencié ou pratiquant délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs-écoles) ;
- une voix par licence primo-licencié ou pratiquant délivrée dans les organismes à but lucratif agréés ;
- une voix par licence non-pratiquant délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs-écoles) et dans les organismes à but lucratif agréés ;

Le directeur technique national assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 4.1. Objet, composition, fonctionnement

La fédération peut créer, à l'initiative du bureau directeur ou du comité directeur, toute commission ou groupe de travail qui lui semblerait utile et procéder à sa suppression quand les travaux sont terminés.

La définition du domaine d'intervention et la composition des commissions et groupes de travail est validée par le comité directeur sur proposition du bureau directeur.

Les commissions et groupes de travail peuvent faire appel à des personnes qualifiées, même étrangères à la FFVL.

Proposition de modification :

La fédération peut créer, à l'initiative du bureau directeur ou du comité directeur, toute commission ou groupe de travail qui lui semblerait utile et procéder à sa suppression quand les travaux sont terminés.

La définition du domaine d'intervention et la composition des commissions et groupes de travail est validée par le comité directeur sur proposition du bureau directeur.

Les commissions et groupes de travail peuvent faire appel à des personnes qualifiées, même non licenciées à la FFVL.